



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 26 novembre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6441 Projet de loi portant approbation des amendements apportés au Statut de Rome de la Cour pénale internationale par la résolution RC/Res.5 et par la résolution RC/Res.6 adoptées à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à Kampala, les 10 et 11 juin 2010
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat

2. 6418 Projet de loi relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant le Code d'instruction criminelle
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. Divers

*

Présents : M. Alex Bodry, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

Mme Marie-Jeanne Kappweiler, Avocat général

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. 6441 Projet de loi portant approbation des amendements apportés au Statut de Rome de la Cour pénale internationale par la résolution RC/Res.5 et par la résolution RC/Res.6 adoptées à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à Kampala, les 10 et 11 juin 2010

M. Paul-Henri Meyers est désigné à l'unanimité rapporteur.

Présentation du projet de loi

M. le Rapporteur rappelle que le statut de la Cour pénale internationale a été approuvé par le biais de l'inscription d'un article spécifique dans la Constitution luxembourgeoise, à savoir l'article 118.

Il est proposé de ratifier les amendements apportés au Statut de Rome de la Cour pénale internationale par les résolutions RC/Res.5 et RC/Res.6 adoptées dans le cadre de la première Conférence de révision du Statut de la Cour pénale internationale à Kampala.

A ce sujet, il échet de préciser que les dispositions de l'article 8 et de l'article 8bis du Statut de la Cour pénale internationale sont déjà transposées en droit luxembourgeois, à savoir par les articles 136quater et 136quinquies du Code pénal (introduits par la loi du 27 février 2012).

Résolution RC/Res.5

L'article 2 dudit Statut est modifié en ce que la compétence de la Cour pénale internationale est étendue aux actes y énumérés commis dans un conflit armé ne présentant pas un caractère international. Ainsi, l'emploi de certaines armes chimiques et l'utilisation de certaines munitions visant à aggraver inutilement les blessures ou souffrances infligées dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international tombent désormais sous le coup du Statut et partant relèvent de la compétence de la Cour pénale internationale.

Résolution RC/Res.6

La résolution sous rubrique insère un article 8bis relatif au crime d'agression et un article 15bis relatif à l'exercice de la compétence de la Cour pénale internationale à l'égard dudit crime d'agression.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat déclare approuver l'adoption des amendements apportés au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figureront à l'ordre du jour de l'une des prochaines réunions de la commission.

2. 6418 Projet de loi relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de

L'Union européenne et modifiant le Code d'instruction criminelle

M. le Rapporteur rappelle la décision majoritaire de la commission s'étant, lors de sa réunion du 6 novembre 2012, prononcée en faveur d'un système dualiste tel que proposé par les auteurs du projet de loi.

En effet, la commission a considéré qu'un système du casier judiciaire national calqué sur un seul bulletin comportant nécessairement le relevé intégral des condamnations peut, en l'absence d'un système uniformisé quant au régime des inscriptions devant figurer sur le bulletin au niveau européen, se révéler être défavorable pour la personne concernée.

Les membres de la commission unanime réitèrent cette décision de maintenir un système dualiste au niveau des bulletins à délivrer.

Article 8 – la catégorie des personnes auxquelles le bulletin No 2 est délivrée

Point 1)

Le Conseil d'Etat fait observer, en ce qui concerne la liste des administrations et des personnes morales de droit public qui peuvent demander la délivrance du bulletin No 2, qu'il approuve le choix de les énumérer non par voie d'arrêté du ministre de la Justice, mais par voie de règlement grand-ducal. Quant aux critères autorisant et déterminant l'accès aux informations contenues dans ledit bulletin, à savoir la finalité de cette délivrance, il y a lieu de les fixer dans la loi elle-même.

Point 3)

Au sujet des Ecoles européennes du Luxembourg telles que visées par le point 24) du projet de règlement grand-ducal déterminant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant réclamer le bulletin No 2 du casier judiciaire (transmis aux membres de la commission par courrier électronique du 25 octobre 2012), le Conseil d'Etat rappelle qu'elles disposent d'une personnalité juridique au titre du droit international. Il s'ensuit qu'elles n'ont pas la qualité de personnes morales de droit public luxembourgeois.

Le Conseil d'Etat propose de les ajouter au niveau du point 1) de l'article 8 proposé comme il s'agit d'un organisme visé en relation avec l'examen des demandes d'emploi.

Point 4)

Le Conseil d'Etat suggère de supprimer le terme «*luxembourgeoise*» (visant que la seule personne morale) comme une personne morale non luxembourgeoise peut faire l'objet d'une décision judiciaire de condamnation et qui partant figure au le casier judiciaire.

Le Conseil d'Etat soulève finalement la question de la communication de données du casier judiciaire des détenus à l'administration pénitentiaire. Ainsi, on prévoit soit d'ajouter une référence à l'administration pénitentiaire dans le projet de règlement grand-ducal adopté en application de l'article 8 sous examen, soit on l'ajoute aux autorités telles que visées à l'endroit de l'article 6 du projet de loi.

Avis de la Commission nationale pour la protection des données (doc. parl. n°6418²)

La Commission nationale pour la protection des données (CNPD) propose de prévoir une disposition légale autorisant «[...] *le traitement de cette catégorie particulière de données (relatives aux condamnations, infractions pénales et mesures de sûreté) pour les finalités usuelles d'évaluation des candidatures dans le cadre d'une procédure de recrutement et pour une conservation dans le dossier du collaborateur pendant une durée limitée de deux ans au maximum.*»

Elle demande à ce qu'on prévoit dans le texte de loi future la faculté pour toute personne intéressée de pouvoir obtenir accès et consulter sur place l'intégralité des inscriptions le concernant et figurant comme telles au casier judiciaire.

Elle est d'avis qu'il y a lieu de prévoir l'information systématique et obligatoire de la personne concernée de toute demande et de délivrance d'un extrait du casier judiciaire le concernant avec la mention de l'organisme demandeur.

Discussions

Le représentant de la sensibilité politique ADR souligne qu'il importe de formuler le texte de loi de sorte que la qualité de l'employeur compte peu au niveau des modalités de délivrance du bulletin et de l'information afférente du postulant.

L'orateur est d'avis qu'il y a lieu de prévoir qu'il appartient à la personne elle-même de demander la délivrance du bulletin et de le continuer à l'employeur.

La représentante du groupe politique DP déclare soutenir cette idée et propose de supprimer le mécanisme permettant à certaines administrations publiques et autres organismes tels qu'énumérés au projet de règlement grand-ducal de demander directement la délivrance d'un extrait du casier judiciaire.

M. le Rapporteur donne lecture de la proposition d'amendement formulée par la CNPD et visant à compléter l'article 8 proposé.

Un membre du groupe politique CSV estime qu'il y aurait lieu, dans un souci de simplification administrative, de prévoir que la personne concernée demande elle-même la délivrance d'un extrait du casier judiciaire et ce pour tout employeur.

Un membre du groupe politique LSAP fait observer que cette proposition équivaut à la pratique actuelle prévalant pour les salariés postulant pour un emploi.

La représentante du parquet général se demande s'il n'y a pas lieu de prévoir une disposition spécifique reprenant les cas de figure où la délivrance d'un extrait du casier judiciaire doit être demandée par une autorité à des fins de vérification et de régularisation. Elle renvoie à ce sujet au cas de figure d'une personne ayant essuyé une interdiction du droit de vote conformément aux dispositions des articles 11 et 12 du Code pénal.

Un membre du groupe politique CSV estime qu'il y a lieu de s'interroger sur la finalité de cette peine accessoire que constitue l'interdiction du droit de vote. Il renvoie à cet égard à l'arrêt «Hirst» de la Cour européenne des droits de l'homme (condamnation du Royaume-Uni pour son refus d'accorder le droit de vote aux détenus). De même, le volet de la réhabilitation de l'interdiction du droit de vote ne semble pas être tout à fait éclairci au Luxembourg.

A ce sujet, il convient de noter que l'interdiction du droit de vote peut encore résulter d'une décision de justice autre (comme en matière des faillites) que pour une condamnation au niveau pénal.

M. le Rapporteur se demande s'il n'appartient pas au service afférent du Parquet général d'informer le collège des bourgmestre et échevins, dans le cadre de la procédure de l'arrêt des listes électorales, de toute modification intervenue au sujet de l'interdiction du droit de vote dans le chef d'une personne étant domiciliée dans la commune afférente.

La représentante du parquet général explique que selon une pratique administrative, le service afférent du Parquet communique une copie du jugement (ayant acquis force de chose jugée) ayant prononcé une interdiction de vote, d'élection et d'éligibilité dans le chef d'une personne à l'administration communale de sa résidence. Il convient de rappeler que le jugement est un document public.

A des fins de compréhension, le secrétariat de la commission a reproduit les dispositions afférentes de la loi électorale modifiée du 18 février 2003:

«Art. 1er.

Pour être électeur aux élections législatives il faut:

- 1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise;*
- 2° être âgé de dix-huit ans accomplis au jour des élections;*
- 3° jouir des droits civils et politiques;*
- 4° être domicilié dans le Grand-Duché de Luxembourg; les Luxembourgeois domiciliés à l'étranger sont admis aux élections législatives par la voie du vote par correspondance.*

Art. 2.

Pour être électeur aux élections communales il faut:

- 1° être âgé de dix-huit ans accomplis au jour des élections;*
- 2° jouir des droits civils et ne pas être déchu du droit de vote dans l'Etat de résidence ou dans l'Etat d'origine; cette dernière condition ne peut toutefois pas être opposée à des citoyens non luxembourgeois qui, dans leur pays d'origine, ont perdu le droit de vote en raison de leur résidence en dehors de leur Etat d'origine;*
- 3° pour les Luxembourgeois, être domicilié dans le Grand-Duché;*
- 4° pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi, pendant cinq années au moins;*
- 5° pour les autres ressortissants étrangers, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi pendant cinq années au moins. En outre ils doivent, pour toute cette période, être en possession d'une autorisation de séjour, des papiers de légitimation prescrits et d'un visa si celui-ci est requis, tels que ces documents sont prévus par la loi du 28 mars 1972 concernant l'entrée et le séjour des étrangers, telle qu'elle a été modifiée par la suite.*

Art. 3.

Pour être électeur aux élections européennes, il faut:

- 1° être Luxembourgeois ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne;*
- 2° être âgé de dix-huit ans accomplis au jour des élections;*
- 3° jouir des droits civils et ne pas être déchu du droit de vote dans l'Etat membre de résidence ou dans l'Etat membre d'origine;*

4° pour les Luxembourgeois, être domiciliés dans le Grand-Duché; les Luxembourgeois domiciliés à l'étranger sont admis aux élections européennes par la voie du vote par correspondance;

5° pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé, au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi, pendant deux années au moins; toutefois les électeurs communautaires qui, en raison de leur résidence en dehors de leur Etat membre d'origine ou de la durée de cette résidence, n'y ont pas le droit de vote, ne peuvent se voir opposer cette condition de durée de résidence.

[...]

Art. 12. (l'arrêt des listes électorales et réclamations)

(1) Les listes électorales sont provisoirement arrêtées par le collège des bourgmestre et échevins quatre-vingt-six jours avant le jour du scrutin. Ces listes recensent en annexe les personnes qui atteindront l'âge de dix-huit ans entre le jour de l'arrêt provisoire des listes et le jour du scrutin, ce dernier y compris.

Lorsque les élections ont lieu suite à une dissolution de la Chambre des Députés ou suite à une dissolution du conseil communal ainsi qu'en cas d'élections complémentaires les listes électorales sont arrêtées le premier vendredi qui suit la date de l'arrêté de dissolution ou de l'arrêté fixant la date des élections complémentaires.

(2) Les listes sont déposées à l'inspection du public, soit au secrétariat de la commune, soit dans le local où se déroulent les séances du conseil communal du quatre-vingt-sixième au soixante-dix-neuvième jour avant le jour du scrutin.

(3) Quatre-vingt-six jours avant le jour du scrutin ce dépôt est porté à la connaissance du public par un avis publié par voie d'affiches à apposer à la maison communale ainsi qu'aux lieux usuels dans chaque localité de vote et par la voie de la presse écrite. A titre complémentaire, l'avis peut être publié par la voie des médias électroniques.

L'avis précise que tout citoyen peut adresser au collège des bourgmestre et échevins, séparément pour chaque électeur, toutes réclamations auxquelles les listes électorales pourraient donner lieu jusqu'au soixante-dix-neuvième jour avant le jour du scrutin au plus tard.

L'avis invite tout citoyen de produire, jusqu'au soixante-dix-neuvième jour avant le jour du scrutin au plus tard, contre récépissé, les titres de ceux qui, n'étant pas inscrits sur les listes en vigueur, ont le droit d'y figurer.

L'avis mentionne en outre qu'une réclamation tendant à l'inscription d'un électeur, pour être recevable devant le tribunal administratif, doit avoir été soumise au préalable au collège des bourgmestre et échevins avec toutes les pièces justificatives.

(4) Les citoyens n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans lors du dépôt des listes mais qui, en vertu des dispositions des articles 1, 2 et 3, peuvent participer aux élections, doivent adresser leurs éventuelles réclamations au collège des bourgmestre et échevins par l'intermédiaire de leurs tuteurs légaux respectifs.

[...]

Art. 128.

Ne sont pas éligibles:

- 1° les personnes qui sont privées du droit d'éligibilité par condamnation;*
- 2° les personnes qui sont exclues de l'électorat par l'article 6 de la présente loi.*

La perte d'une des conditions d'éligibilité entraîne la cessation du mandat.»

Décision de la commission – modification du paradigme prévalant sous la loi actuelle

La commission unanime, sur proposition de M. le Rapporteur, décide de supprimer les points 1) à 3) de l'article 8 et de les remplacer par un libellé directement inspiré de la proposition d'amendement formulée par la CNPD dans son avis du 25 octobre 2012 et de maintenir les points 4) et 5) de l'article 8 tel que proposés.

Le libellé du paragraphe (3) tel que proposé par la CNPD en ce qu'il vise uniquement la demande de délivrance d'un extrait du casier judiciaire dans le cadre de la gestion des candidatures et du recrutement est adapté afin d'avoir une visée plus large. De même, au libellé proposé et figurant sous un paragraphe (4) nouveau, il est proposé, dans un souci de traitement égalitaire, que tout extrait du casier judiciaire, indépendamment de l'information y figurant, ne peut être conservé au-delà d'une période de 24 mois.

Il s'ensuit que le bulletin No 2 ne peut désormais être plus demandé que par la personne concernée.

Ainsi, il est proposé de reformuler les points 1) et 2) nouveaux comme suit:

«1) L'employeur peut demander dans le cadre de la gestion du personnel et du recrutement du personnel la production par la personne concernée d'un extrait du casier judiciaire et traiter les données afférentes pour les besoins des ressources humaines sous réserve des limitations prévues au point 2).

2) L'extrait du casier judiciaire remis par la personne concernée à l'employeur du secteur privé et public ne peut être conservé, même sous forme de photocopie, au-delà d'un délai de 24 mois après la date d'établissement du bulletin.

Tout traitement des données afférentes doit cesser après l'écoulement de ce délai.»

Les points 4), 5) et 6) sont reformulés en tant que points 3), 4) et 5) nouveaux.

Il convient également de prévoir la suppression des dispositions figurant dans les diverses lois ayant accordé le droit à une administration ou à un organisme de demander la délivrance du bulletin No 2 et énumérés actuellement par l'arrêté ministériel du 22 novembre 1977 déterminant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant réclamer le bulletin No 2 du casier judiciaire. Il y a partant lieu de compléter l'article 20 du projet de loi en ce sens.

La suppression du point 1) initial requière de vérifier la procédure à suivre au niveau de la proposition relative à la distinction honorifique.

Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur les éventuelles sanctions applicables dans le cas de figure où l'extrait du casier judiciaire est conservé au-delà du délai de 24 mois ou a fait l'objet d'un traitement de données.

La suite de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat figurera à l'ordre du jour de la réunion du 28 novembre 2012.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth